

Plans, schémas, programmes et documents de planification existants mentionnés à l'article R. 122-17 concernant le projet	Commentaires/Objectifs
	accrue de la biomasse, notamment pour l'atténuation du changement climatique. Néanmoins, elle n'est pas prescriptive et n'a donc pas de portée juridique particulière du type «compatibilité» ou «conformité».
Schéma régional de biomasse prévu par l'article L. 222-3-1 du code de l'environnement	Le schéma régional biomasse vise à développer l'utilisation de la biomasse pour produire de l'énergie dans le respect des usages concurrents et en tenant compte des impacts économiques, environnementaux et sociaux. Le schéma régional biomasse Auvergne-Rhône-Alpes a été initié en 2016. Il doit faire l'objet d'un avis de l'Autorité Environnementale. Après consultation du public (courant 2018) le schéma sera ensuite approuvé par arrêté préfectoral pour l'État et par délibération pour la Région Auvergne - Rhône-Alpes.
Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) prévu par l'article L. 222-1 du code de l'environnement	Le SRCAE Auvergne Rhône Alpes a été approuvé le 24 avril 2014
Plan climat air énergie territorial prévu par l'article R. 229-51 du code de l'environnement	La commune de Montaliieu-Vercieu fait partie de la communauté de communes « Les balcons du Dauphiné ». Comme tous les EPCI de plus de 20 000 habitants, elle est dans l'obligation de mettre en place un PCAET depuis 2017. Néanmoins, l'élaboration de ce plan n'a, à ce jour, pas été lancée par la communauté de communes.
Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques prévues à l'article L. 371-2 du code de l'environnement	Le SRCE de la région Auvergne Rhône-Alpes a été adopté par arrêté préfectoral le 16 juillet 2014. La situation du projet au regard des corridors écologiques est étudiée dans le présent dossier.
Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) prévu par l'article L. 371-3 du code de l'environnement	
Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	Le plan national de prévention des déchets, qui couvre la période 2014-2020, s'inscrit dans le contexte de la directive-cadre européenne sur les déchets (directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008), qui prévoit une obligation pour chaque État membre de l'Union européenne de mettre en œuvre des programmes de prévention des déchets.
Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	Ces plans nationaux de prévention et de gestion spécifique n'ont, à ce jour, pas été établis.
Plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	En Auvergne-Rhône-Alpes, le plan régional de prévention et de gestion des déchets est en cours d'élaboration. Lorsqu'il sera approuvé, les décisions prises en matière de déchets par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires devront être compatibles avec ce plan.
Schéma de cohérence territoriale et plans locaux d'urbanisme intercommunaux comprenant les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale dans les conditions prévues à l'article L.144-2 du code de l'urbanisme	La commune de Montaliieu-Vercieu fait partie du SCOT de la Boucle du Rhône en Dauphiné approuvé le 13/12/2007 et révisé le 18/10/2012.
Carte communale dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000	Le territoire de la commune de Montaliieu-Vercieu est concerné par une zone NATURA 2000 (L'isle Crémieu), néanmoins l'établissement n'est pas localisé en zone NATURA 2000. La conformité au PLU et l'évaluation des incidences NATURA 2000 sont présentés dans ce dossier.
Plan local d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000	

**Tableau 7 : Plans, schémas, programmes et documents de planification existants mentionnés à l'article R. 122-17 et autres plans locaux**

Le projet apparait comme compatible avec :

- Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montalieu-Vercieu,
- Le SDAGE Rhône Méditerranée Corse,
- Le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie Rhône-Alpes,
- Le plan national de prévention des déchets.

## 4.18 Cumul des incidences

Entre janvier 2017 et septembre 2018, 3 projets ont fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas ou d'une évaluation environnementale sur le territoire.

N°	Porteur du projet	Nom du projet	Lieu d'implantation	Année
2017ARA-AP-00349		Projet de centrale photovoltaïque <i>Projet Retiré le 24/07/2017</i>	Bouvesse Quirieu	2017
2018-ARA-DP-01467		Aménagement d'un lotissement d'habitation de 36 logements sur le secteur de la friche Manudo	Montalieu-Vercieu	2018
2017-ARA-DP00961	CC de la Plaine de l'Ain	ZA des Granges	Montagnieu	2017

**Tableau 8 : Projets sur le territoire étudié**

Parmi ces projets, seul l'aménagement de la ZA des Granges concernant l'aménagement d'une zone d'activité a été retenu dans le cadre de cette étude. Ce projet n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale suite à l'examen au cas par cas.

Seules les incidences sur le trafic pourraient se cumuler entre les deux projets. La ZA va engendrer des circulations nouvelles. Ces dernières seront toutefois limitées à quelques dizaines de véhicules par jour, la ZA n'ayant pas vocation à accueillir de grosses entités industrielles ou logistiques. L'analyse des effets cumulés indique des effets pouvant être qualifiés de faibles.

## 4.19 Conditions de remise en état

Lors de sa cessation totale d'activité et conformément à la réglementation, VICAT remettra le site « dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients » mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement.

La société VICAT, en tant qu'exploitant d'installations classées soumises à autorisation, notifiera au préfet la date de l'arrêt définitif de son activité sur le site au moins trois mois avant celui-ci et se conformera aux dispositions

prévues aux articles 34-1 à 34-3 du Décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 (abrogé le 12 octobre 2007 et intégré dans le Code de l'environnement) en procédant à une remise en état du site basée sur un usage futur de type industriel correspondant à la dernière période d'exploitation du site. Un mémoire de cessation d'activité sera également remis sur la base de cette remise en état.

#### 4.20 Solutions de substitution

La solution de substitution envisageable est de ne plus incorporer ces déchets dans la préparation du cru. En effet, le cru est traditionnellement un mélange de calcaire et d'argile. Concernant le site de Montalieu, ces matériaux sont extraits des carrières d'Enieu et de Mépieu et acheminés par convoyage jusqu'à la cimenterie.

**Le projet a été préféré à la solution de substitution, il permet la valorisation de déchets plutôt que leur traitement par des procédés coûteux et/ou leur enfouissement.** La valorisation matière permet d'économiser les ressources du sol et du sous-sol en diminuant les volumes de matériaux extraits des carrières, diminuant ainsi très fortement leur impact sur le paysage et la topographie, ainsi que sur le sol et le sous-sol.